



Convention pour test

Convention entre la ville de et dans le cadre de l'organisation d'une session test du service **Carapatte** et/ou **Caracycle**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de, représentée par Monsieur, (Madame),
Adjoint(e) au Maire délégué à l'Enfance Jeunesse et à la Vie Scolaire,

ET

L'association, représentée par son (sa) Président (e),
Monsieur (Madame),

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du partenariat entre
..... et la Ville de dans le cadre de la
session test du service Carapatte et/ou Caracycle

Ce partenariat propose aux parents d'élèves des écoles primaires publiques, (.....)
l'accompagnement de leurs enfants par des personnes volontaires et bénévoles pour les trajets : lieux de regroupement - école et retours.

ARTICLE 2 - DURÉE

Cette convention est conclue pour les sessions test de (.....date.....)
pour les écoles de

Par la suite, une convention plus complète sera conclue pour la rentrée (.....date.....)





➤ ARTICLE 3 - MISSIONS

L'association..... a pour mission de :

- recenser les enfants et les accompagnateurs.
- veiller à avoir un nombre suffisant d'accompagnateurs présentant les garanties nécessaires (assurances...) pour le bon déroulement du service **Carapatte** et/ou **Caracycle**, et donc à s'assurer de leur disponibilité.
- gérer l'organisation des déplacements, la régularité des horaires, et s'engage à veiller au bon déroulement sur l'ensemble du circuit Carapatte et/ou Caracycle.

En contrepartie, la Commune de.....s'engage à fournir le soutien logistique et technique nécessaire à la mise en place du service.

A cet effet, la commune s'engage à :

- arrêter les itinéraires et mettre en place la signalétique nécessaire (marquage au sol, panneaux) ; un plan des différents itinéraires sera consultable en mairie.
- mettre à disposition des vêtements de sécurité pour les accompagnateurs et des brassards réfléchissants pour les enfants.
- assurer l'information du public autour du dispositif par l'intermédiaire du bulletin municipal.

➤ ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

Pour tout accident provoqué par un automobiliste, la responsabilité de celui-ci sera recherchée.

En cas de dommage causé par l'un des enfants du groupe, la responsabilité civile des parents pourra être engagée (art 1384 Code Civil).

Les accompagnateurs verront leur responsabilité engagée uniquement en cas de faute commise au cours du trajet.

La responsabilité des organisateurs pourra quant à elle être engagée en cas de faute de leur part découlant du non respect de leurs obligations respectives telles qu'elles sont définies à l'article 3.





ARTICLE 5

La présente convention est soumise à une obligation de coordination entre les deux partenaires, ceux-ci feront un bilan de ces sessions tests avant d'envisager la suite à donner.

Fait à

Le...../...../.....

Pour la Ville.....

Pour

Le Maire,

Le Président,